

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 889

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 332-16 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , pendant une durée maximale de douze heures précédant et suivant lesdites manifestations. L'arrêté peut également lui interdire, sauf motif légitime lié à sa vie familiale et professionnelle, d'être présente sur les lieux de passage des cortèges et de rassemblements des supporters désignés par arrêté du représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 332 16 2. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette mesure peut également être prononcée à l'égard de toute personne ayant commis, à l'occasion d'une telle manifestation sportive, des injures publiques graves ou répétées ou des actes d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations » sont remplacés par les mots : « pendant la durée mentionnée au premier alinéa, à une convocation » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « ces convocations » sont remplacés par les mots : « cette

convocation » ; » ;

4° Le cinquième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face aux nombreuses violences constatées à l'occasion de manifestations sportives, le présent amendement entend rétablir l'article 4 sur les interdictions administratives de stade (IAS), qui a été adopté par le Sénat.

Il reprend ainsi l'extension du périmètre géographique de l'IAS, afin de couvrir non seulement les abords des enceintes sportives, mais aussi les périmètres des cortèges et lieux de rassemblements des supporters. Il réintroduit également la création d'un nouveau motif permettant de prononcer une IAS en cas d'actes d'incitation à la haine ou à la discrimination.

Par ailleurs, le préfet aura à nouveau la possibilité d'imposer une obligation de pointage sans avoir à démontrer que l'individu entend manifestement s'y soustraire.

Afin de tenir compte des demandes d'adaptation formulées au Sénat puis lors de l'examen en commission à l'Assemblée nationale, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la rédaction initiale de cet article du projet de loi :

- maintenir la durée maximale de l'IAS à 12 mois, et à 24 mois en cas de réitération ;
- limiter l'extension temporelle de l'IAS aux 12 heures précédant et suivant la rencontre sportive, contre 24 heures dans le projet de loi initial, afin d'éviter les confrontations avant ou après les rencontres auxquelles peuvent participer les individus faisant l'objet d'une mesure d'interdiction administrative de stade ;
- limiter explicitement l'obligation de pointage à une seule convocation, afin d'éviter que l'élargissement des plages horaires couvertes par l'IAS ne conduise, en pratique, à imposer aux personnes concernées des obligations de pointage excessivement fréquentes.

Enfin, le présent amendement reprend l'ajout introduit par le Sénat, qui permet de prononcer une IAS sur le fondement d'injures publiques, mais ajoute une condition tendant à ce qu'elles présentent un caractère grave ou répété.